

N° 7664

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

**PROJET DE LOI**

**portant modification de la loi modifiée du 23 juillet 1952  
concernant l'organisation militaire**

\* \* \*

*(Dépôt: le 10.9.2020)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (29.7.2020).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs.....	2
4) Commentaire des articles.....	3
5) Fiche financière.....	3
6) Fiche d'évaluation d'impact.....	4
7) Texte coordonné.....	7

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Défense et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

*Art. 1<sup>er</sup>* – Notre Ministre de la Défense est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire.

Cabasson, le 29 juillet 2020

*Le Ministre de la Défense,*

François BAUSCH

HENRI

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

**Art. 1<sup>er</sup>.** La loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire est modifiée comme suit :

1° L'article 9, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre a), de la loi précitée, est modifié comme suit :

- a) À l'alinéa 2, les termes « quatre-vingts officiers » sont remplacés par les termes « cent dix officiers » ;
- b) À l'alinéa 3, les termes « deux-cent-six sous-officiers » sont remplacés par les termes « deux cent soixante sous-officiers » et les termes « quatre-vingt-dix caporaux » par les termes « cent caporaux » ;

2° À l'article 14, alinéa 2, de la loi précitée, les termes « cent-soixante-dix unités » sont remplacés par les termes « deux cent quarante unités ».

**Art. 2.** La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

En juillet 2014, le Gouvernement a décidé d'augmenter son effort de défense de 0,4% du PIB en 2014 à 0,6% en 2020.

L'accord de coalition de 2018 fixe l'objectif général d'assurer la crédibilité et la fiabilité continue du Grand-Duché de Luxembourg en tant que partenaire de sécurité partageant le fardeau collectif de la sécurité et de la défense. Dans l'objectif d'être en mesure de contribuer aux efforts de l'Union européenne et de l'OTAN en tant qu'allié fiable et solidaire, les efforts en matière de défense seront poursuivis au-delà de 2020, axés sur le principe de l'effort raisonnable et dans une proportion comparable aux efforts des partenaires et alliés européens.

Dans cette optique, le Gouvernement a élaboré une planification de l'effort de défense luxembourgeois, dont l'objectif est de faire participer l'Armée luxembourgeoise à la réalisation de cet effort de défense en modernisant sa composante terrestre.

En outre, l'accent devra être mis sur des investissements plus importants dans les ressources humaines de l'Armée.

En ce qui concerne le renforcement du personnel militaire de carrière de l'Armée, il convient d'augmenter le taux d'encadrement au sein de l'Armée. Par taux d'encadrement, il y a lieu d'entendre le ratio entre le nombre d'officiers et de sous-officiers et la population militaire totale d'une armée. Le taux d'encadrement de l'Armée luxembourgeoise est d'environ 25% alors qu'en moyenne il est supérieur à 50% pour les armées de nos alliés et partenaires. Le manque en personnel d'encadrement peut constituer une entrave quant au maintien du niveau sécuritaire et opérationnel de nos forces.

En ce qui concerne le renforcement du personnel civil de l'Armée, fonctionnaires, employés et salariés de l'État, il convient de souligner que certaines fonctions au sein de l'Armée n'ont pas une vocation opérationnelle de sorte qu'une formation militaire au sens strict n'est pas requise. Ces fonctions sont de ce fait à occuper par du personnel civil censé d'assurer une certaine continuité.

L'accord du 12 juillet 2019 relatif au temps de travail et de repos dans l'Armée a accentué le manque de personnel, et notamment de personnel militaire de carrière. Dorénavant, il faut davantage d'unités de temps pour arriver à un niveau similaire d'entraînement, et ainsi d'opérationnalité. Ceci est lié à l'élargissement du temps de récupération émanant des exercices et manœuvres. En même temps, et afin de respecter les contraintes liées audit accord, il convient d'accroître le nombre de militaires de carrière pour encadrer les activités pour lesquelles la durée ne peut être compressée.

Dans cette optique, il est proposé, à l'instar de ce qui a été fait au bénéfice du personnel de la Police grand-ducale, de l'Enseignement et de l'Administration des contributions directes, de prévoir dans les lois budgétaires futures un nombre de postes à créer qui seront compris dans les calculs relatifs à l'effort de défense.

De 2020 à 2026, l'Armée aura annuellement besoin d'engager, par renforcement en personnel, 30 militaires de carrière et 15 civils, soit 45 agents par année. La présente augmentation des effectifs ne prend en compte que la période de 2020 à 2023.

Il est entendu que l'effort de défense couvre ainsi tant la rémunération en service que les coûts des pensions futures de ce personnel.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Ad. Article 1<sup>er</sup>.*

Le présent article vise des modifications de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire en ce qui concerne les chiffres des effectifs de l'Armée luxembourgeoise dans les carrières militaires d'officier, de sous-officier et de caporal ainsi que dans les carrières du personnel civil de l'Armée.

### *Ad. Article 2.*

La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

\*

## FICHE FINANCIERE

### 1. Nature et durée de dépenses proposées :

- a) La modification de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire s'impose suite aux mesures convenues au Conseil de Gouvernement.

Les dispositions retenues affectent le budget de la Défense dans la mesure où il s'agit notamment de recruter 164 personnes supplémentaires entre 2020-2023.

- b) Vu que les modifications portent sur des renforcements en personnel, la durée de la dépense n'est pas limitée dans le temps en tant que tel.

### 2. Impact sur les dépenses de fonctionnement et de personnel :

Entre 2020-2023, il faut compter un renforcement de 164 personnes réparties comme suit :

- 94 membres du personnel militaire (30 officiers (A1), 54 sous-officiers (C1), 10 caporaux (C2)),
- 70 membres du personnel civil (20 fonctionnaires du groupe de traitement A1 ; 5 du groupe de traitement A2 ; 5 du groupe de traitement B1 ; 10 du groupe de traitement C1 ; 6 du groupe de traitement D1 ainsi que 24 gardiens de l'Armée)

Le coût à prendre en compte se base sur le revenu annuel brut (charges patronales incluses) estimé par l'IGF et communiqué par le CGPO. Il se présente comme suit :

*Pour le personnel militaire (prime d'astreinte et prime de régime militaire comprise) :*

<i>A1 (30)</i>	<i>C1 (54)</i>	<i>C2 (10)</i>
95.981,47€	48.720,22€	43.774,37€
+7.022,28€	+5.327,28€	+5.327,28€
	+8.025,12€	+8.025,12€
103.003,75€	62.072,62€	57.126,77€

Le total des coûts estimés par année pour les carrières militaires s'élève à  $(30 \times 103.003,75) + (54 \times 62.072,62) + (10 \times 57.126,77) = 7.137.446,92€$

*Pour le personnel civil :*

<i>A1</i>	<i>A2</i>	<i>B1</i>	<i>C1</i>	<i>D1</i>	<i>Gardiens</i>
95.981,47€	78.945,54€	58.337,44€	48.720,22€	46.522,09€	43.897,88€

Total des coûts estimés par année pour les carrières civiles s'élève à  $(20 \times 95.981,47) + (5 \times 78.945,54) + (5 \times 58.337,44) + (10 \times 48.720,22) + (6 \times 46.522,09) + (24 \times 43.897,88) = 4.425.928,16\text{€}$

**Le total des coûts estimés par année pour les carrières militaires et civiles s'élève à 11.563.375,08€**

Au sens strict, l'adaptation de ladite loi n'a aucun impact budgétaire.

**3. Impact budgétaire prévisible à court terme :**

cf. Impact budgétaire sur les dépenses de fonctionnement et de personnel

**4. Impact budgétaire prévisible à moyen terme :**

cf. Impact budgétaire sur les dépenses de fonctionnement et de personnel

**5. Impact budgétaire prévisible à court terme :**

cf. Impact budgétaire sur les dépenses de fonctionnement et de personnel

\*

## FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

### Coordonnées du projet

<b>Intitulé du projet :</b>	<b>Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire</b>
<b>Ministère initiateur :</b>	<b>Ministère des Affaires étrangères et européennes – Direction de la Défense</b>
<b>Auteur(s) :</b>	<b>Claire Schmit, conseillère juridique</b>
<b>Téléphone :</b>	<b>247-82857</b>
<b>Courriel :</b>	<b>claire.schmit@mae.etat.lu</b>
<b>Objectif(s) du projet :</b>	<b>Le présent projet de loi a pour objet de modifier la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire afin d'augmenter les effectifs du personnel militaire et du personnel civil de l'Armée.</b>
<b>Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s) impliqué(e)(s) :</b>	<b>Armée luxembourgeoise</b>
<b>Date :</b>	<b>18/06/2020</b>

### Mieux légiférer

- Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui  Non   
Si oui, laquelle/lesquelles :  
Remarques/Observations :
- Destinataires du projet :
  - Entreprises/Professions libérales : Oui  Non
  - Citoyens : Oui  Non
  - Administrations : Oui  Non
- Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui  Non  N.a.<sup>1</sup>   
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)  
Remarques/Observations :

<sup>1</sup> N.a. : non applicable.

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui  Non   
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui  Non   
 Remarques/Observations :
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui  Non   
 Remarques/Observations :
6. Le projet contient-il une charge administrative<sup>2</sup> pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui  Non   
 Si oui, quel est le coût administratif<sup>3</sup> approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui  Non  N.a.   
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?  
 b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel<sup>4</sup> ? Oui  Non  N.a.   
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :  
 – une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui  Non  N.a.   
 – des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui  Non  N.a.   
 – le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui  Non  N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui  Non  N.a.   
 Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui  Non  N.a.   
 Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :  
 a) simplification administrative, et/ou à une Oui  Non   
 b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui  Non   
 Remarques/Observations :

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui  Non  N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui  Non   
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, lequel ?  
Remarques/Observations :

### Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non
  - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non   
Si oui, expliquez de quelle manière :
  - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non   
Si oui, expliquez pourquoi : L'augmentation du personnel militaire et du personnel civil de l'Armée est neutre.
  - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non   
Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, expliquez de quelle manière :

### Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation<sup>5</sup> ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :  
[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers<sup>6</sup> ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :  
[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

\*

<sup>5</sup> Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

<sup>6</sup> Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

## TEXTE COORDONNE

### Art. 9.

(1) a) Le cadre du personnel comprend un colonel / chef d'état-major de l'armée autorisé à porter le titre de général, un lieutenant-colonel / chef d'état-major adjoint autorisé à porter le titre de colonel, un lieutenant-colonel / commandant du centre militaire autorisé à porter le titre de colonel, un lieutenant ou lieutenant en premier ou capitaine, chef de la Musique militaire, un adjudant-major / adjudant de corps de l'Armée, un adjudant-major / adjudant de corps du Centre militaire, un adjudant-major / chef de musique adjoint et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement tels que prévus par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Le corps des officiers de carrière comprend un maximum de ~~quatre-vingts officiers~~ **« cent dix officiers »** dans l'Armée proprement dite.

Le corps des sous-officiers de l'Armée comprend un maximum de ~~deux-cent-six sous-officiers~~ **« deux cent soixante sous-officiers »** dans l'Armée proprement dite, de soixante-quinze sous-officiers musiciens, de 6 fonctionnaires du groupe de traitement B1, sous-groupe éducatif et psycho-social, exerçant la profession d'infirmier et pouvant être autorisés à porter le titre des grades de sergent à adjudant-major et de ~~quatre-vingt-dix caporaux~~ **« cent caporaux »**.

b) deux officiers-médecins de l'armée qui peuvent être autorisés à porter les titres des grades de capitaine à lieutenant-colonel, un officier-psychologue, qui peut être autorisé à porter les titres des grades de capitaine à lieutenant-colonel et un officier-infirmier gradué qui peut être autorisé à porter le titre des grades de lieutenant à major.

c) un officier, chef de la musique militaire qui peut obtenir les grades de lieutenant à capitaine.

(2) *supprimé*

(3) *supprimé*

(4) En cas de vacance dans un grade, les effectifs ci-dessus pour les grades inférieurs peuvent être augmentés à concurrence du nombre de ces vacances.

(5) En cas de nécessité les officiers et sous-officiers peuvent être autorisés par le ministre à porter le titre d'un grade supérieur, soit pour la durée d'une mission spéciale, soit pour une durée déterminée. Ces autorisations ne portent pas atteinte aux règles établies en matière d'avancement.

(6) Certaines fonctions militaires peuvent être renforcées temporairement par des volontaires du secteur civil en vue de l'exécution, en cas de crise, de missions déterminées sur le plan national ou international.

**Art. 14.** Le personnel civil de l'armée peut comprendre :

- a) des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;
- b) des employés de l'Etat ;
- c) des ouvriers de l'Etat.

Le nombre total des emplois visés au présent article ne peut dépasser ~~cent-soixante-dix unités~~ **« deux cent quarante unités »** y non compris le personnel enseignant de l'école de l'armée.

